

ticle 5 du décret, devra être répartie au marc le florin entre les contribuables restans.

5. Les agens mentionnés à l'article 9 du décret seront désignés par le ministre des finances. Chaque avertissement indiquera le nom et le domicile de l'agent chez lequel l'échange devra s'effectuer.

6. Les avertissemens à délivrer par les receveurs du montant de la quote-part de chaque prêteur, seront revêtus de la signature du bourgmestre de la commune ou de son délégué.

7. Les avertissemens, en ce qui concerne la portion de l'emprunt mentionné à l'article 3 du décret, seront transmis à cette fin par les receveurs avec le rôle de la contribution foncière, le 24 avril courant, à l'administration communale.

8. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, l'administration communale en fera le renvoi au receveur des contributions directes, après avoir rempli la formalité requise par l'art. 6 du présent arrêté.

9. Les dispositions des trois articles précédens sont également applicables aux avertissemens relatifs à la portion de l'emprunt mentionné à l'art. 5 du décret. Ces pièces seront remises le 18 mai, avec les rôles, à l'administration locale.

10. Si un avertissement se trouve égaré avant qu'aucun paiement n'ait été effectué sur la somme y relatée, le receveur des contributions directes pourra en délivrer un duplicata, contre reçu de la personne intéressée.

Les ministres des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Contresigné par le ministre des finances,
C. DE BROUCKERE.

10 AVRIL 1831. — n. 107. — *Loi qui accorde un nouveau crédit au département de la guerre* ¹. — (Bull. Offic., n. xxxv.)

Le Congrès national,

Décète :

Art. unique. Il est accordé au ministre de la guerre un crédit supplémentaire de six millions de florins pour subvenir aux besoins extraordinaires du second trimestre de 1831.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

¹ Proposition par le ministre des finances, le 9 avril 1831. Rapp. par M. François; discussion et adoption à l'unanimité, le 10 avril (*Indép.* des 11 et 12).

Voy. le décret du 20 juin 1831, n. 184.

11 AVRIL 1831. — n. 110. — *Décret qui autorise le Gouvernement à employer 40 officiers étrangers* ². — (Bull. Offic., n. xxxvii.)

Le Congrès national,

Vu l'art. 6 de la Constitution ainsi conçu :

Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers;

Considérant que dans les circonstances graves où se trouve la Belgique, la défense du territoire peut exiger que des emplois militaires soient, par exception, conférés à des étrangers; que, par suite du système du Gouvernement déchu, les Belges étaient en général écartés des emplois d'officiers d'artillerie; que le Gouvernement actuel doit être mis à même d'accueillir les offres que pourraient lui faire des étrangers connus par leur amour pour la liberté et leurs talens militaires; mais que la Constitution fait un devoir au pouvoir législatif de déterminer, d'une manière particulière, les emplois militaires que le Gouvernement pourra conférer à des étrangers;

Décète :

Art. 1. Le Gouvernement est autorisé à employer jusqu'à la paix les officiers étrangers dont la désignation suit, savoir :

1^o Un général en chef et trois officiers supérieurs;

2^o Dans l'artillerie : un colonel, trois chefs de bataillon, douze capitaines et vingt lieutenans et sous-lieutenans.

2. Les officiers nommés en vertu de l'art. 1er prêteront, avant d'entrer en fonctions, le serment suivant : « Je jure fidélité au Régent de la Belgique; je jure de défendre l'intégrité du territoire, l'indépendance du peuple belge et d'obéir à sa Constitution et à ses lois. »

3. Ces officiers pourront à la paix demeurer au service de la Belgique, si, en raison de leurs services, ils obtiennent des lettres de naturalisation.

4. L'article 124 de la Constitution est applicable aux étrangers auxquels le Gouvernement provisoire a conféré des grades dans l'armée; ils sont maintenus et admissibles à des grades supérieurs de la même manière que les Belges.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

² Proposition par M. Nothomb et 19 autres membres du Congrès, le 9 avril. Rapp. par M. Jottrand, le 10 avril; discussion les 10 et 11 avril; adoption par 80 voix sur 122 votans (*Indép.* des 11, 12 et 13).

Voy. le décret du 22 septembre 1831, n. 231.